

POUR UN PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PIDESC !

*L'enjeu d'une adoption par l'ONU d'un instrument
international de communication de plaintes et de suivi
plus efficace pour l'application du
« Pacte International relatif aux Droits Economiques,
Sociaux et Culturels » (1966)*

Brochure élaborée par

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

Avec la contribution de
François Ndagijimana

**Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

Introduction

Selon le paragraphe 3 du préambule commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains – celui sur les droits civils et politiques et celui sur les droits économiques, sociaux et culturels –, les Etats parties reconnaissent, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que :

« l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées. »

Pour vérifier le respect de cette exigence, il est nécessaire de prévoir des mécanismes de contrôle et de suivi. Aussi le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) dispose-t-il, depuis 30 ans, d'une procédure de plainte qui a permis le développement d'une jurisprudence riche en la matière. Ce dispositif a été défini par ce qu'il est convenu d'appeler un « protocole »¹.

Toutefois il n'existe toujours pas une telle procédure concernant le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC).

Des débats se déroulent au sein de l'ONU sur la nécessité de cette procédure depuis maintenant une quinzaine d'années. Un projet de protocole facultatif se rapportant au PIDESC a été élaboré par le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CODESC)². Celui-ci a été mis en débat au sein de la *Commission des droits de l'homme* (CDH).

Le CETIM milite activement pour l'établissement d'un tel mécanisme. Cette brochure expose quelle en serait l'utilité et donne des informations sur le déroulement des négociations au sein des instances onusiennes sur cette question.

Ainsi après une brève définition de quelques termes (I) et un exposé des enjeux du débat (II), la présente brochure expose la manière dont ce dernier se développe au sein de la CDH (III) – où prédomine le refus d'entrer en matière sur le projet élaboré par le CODESC – avant de livrer un commentaire du CETIM sur ledit projet (IV).

¹ A titre d'exemple, le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.

² Organe chargé de la surveillance de la mise en œuvre du PIDESC par les Etats parties.

I. BRÈVE DÉFINITION DE QUELQUES TERMES

A) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Adopté le 16 décembre 1966, le PIDESC est le principal et seul traité international qui couvre l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il constitue la *Charte internationale des droits de l'homme*, source de tous les traités internationaux en matière des droits humains.

Le PIDESC définit et stipule principalement, comme partie intégrante et indissociable des droits humains, le *droit à un niveau de vie suffisant* (alimentation, logement, vêtements, etc.), le *droit à l'éducation*, le *droit au travail dans des conditions justes et favorables*, des *droits syndicaux et de grève*, le *droit à la santé*, un *droit à la sécurité et [aux] assurances sociales* et enfin le *droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique*³.

Le PIDESC est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et est ratifié à ce jour par 152 Etats⁴. A ce titre, l'application des dispositions du PIDESC, au niveau national et international, est une obligation juridique pour ses Etats parties. Ceci signifie que le PIDESC a force de loi et peut être invoqué devant les tribunaux de ces pays suite à sa ratification par les instances législatives, soit après l'intégration de son contenu dans la législation nationale, soit de façon immédiate suite à la ratification du Pacte (*self executing*), selon le système juridique adopté par chaque Etat.

Dans la pratique, alors que les Etats sont soumis à de très fortes contraintes et pressions pour qu'ils respectent à la lettre les accords internationaux en matière de commerce (tels que ceux élaborés au sein de l'OMC), on ne constate rien de tel quant aux engagements qu'ils ont pris en ratifiant le PIDESC. Plus grave, leur soumission aux premiers se fait souvent au détriment du PIDESC, voire en violation flagrante des droits qui y sont pourtant stipulés, comme si ce Pacte n'avait aucune valeur juridique. Or, il n'en est rien, bien au contraire.

En effet, de nombreux textes onusiens soulignent la primauté des droits humains sur les accords économiques. A l'appui de cette affirma-

³ Voir annexe 1 pour le texte intégral.

⁴ Voir annexe 2.

tion, il suffit de citer ces quelques extraits de déclarations ou de résolutions récentes dont le contenu tranche clairement la question :

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme rappelle à tous les gouvernements que :

« la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme découlant du droit international sur les politiques et accords économiques, et leur demande de prendre pleinement en considération, dans les instances économiques nationales, régionales et internationales, les obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la formulation de politiques économiques internationales. »⁵

Le CODESC, à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, invite instamment l'OMC à :

« entreprendre l'examen de l'ensemble des politiques et règles existantes en matière de commerce et d'investissement internationaux pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux instruments, législations et politiques en vigueur dont l'objet est de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme. »⁶

Tout en déplorant l'usage abusif des régimes de propriété intellectuelle qui protègent les intérêts et les investissements des milieux d'affaires et des entreprises, le CODESC affirme également que :

« Les droits de l'homme sont des prérogatives fondamentales, inaliénables et universelles qui appartiennent aux individus, et, dans certaines situations, aux collectivités. [...] Contrairement aux droits de l'homme, les droits de propriété intellectuelle sont généralement provisoires, et ils peuvent être révoqués, concédés sous licence ou attribués à quelqu'un d'autre. »⁷

Quant à la CDH et à l'Assemblée générale de l'ONU, elles affirment que :

« les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité... »⁸

⁵ Cf. Résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur « la propriété intellectuelle et les droits de l'homme », adoptée le 16 août 2001, E/CN.4/Sub.2/RES/2001/21.

⁶ Cf. Déclaration du CODESC à la troisième conférence ministérielle de l'OMC de Seattle, adoptée le 26 novembre 1999, E/C.12/1999/9.

⁷ Cf. Déclaration sur la propriété intellectuelle et les droits de l'homme et Observation générale N° 17 du CODESC, adoptées respectivement le 14 décembre 2001 et le 21 novembre 2005.

⁸ Cf. Résolution de la 61^{ème} session de la CDH sur la mondialisation, E/CN.4/RES/2005/17, adoptée le 14 avril 2005 et celle de l'Assemblée générale intitulée

B) Qu'est-ce qu'un protocole facultatif ?

Un protocole est un additif à un traité international, soit pour établir un mécanisme de suivi dudit traité (dans le cas présent, le protocole doit donner la compétence au CODESC de recevoir des plaintes en cas de violation des DESC) soit pour le renforcer, ou les deux à la fois. Dans les deux cas, le protocole en question doit être ratifié -en bonne et due forme- par les Etats afin qu'il entre en vigueur et que les Etats parties en soient juridiquement comptables.

Bien entendu, tout Etat est libre d'adhérer ou non à un protocole qui est souvent justement appelé « facultatif ». Mais, il serait logique que les Etats qui ont ratifié une Convention se soumettent à un mécanisme de contrôle et de suivi afin que leurs citoyens puissent y recourir en cas de non-respect de leurs engagements.

« Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », A/RES/58/170, adoptée le 9 mars 2004.

II. LES ENJEUX

A) Pour les Etats

En 1993, tous les Etats réunis à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹ ont réaffirmé par consensus que « tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. »¹⁰

Cela implique qu'ils devraient être tous traités sur pied d'égalité et qu'on devrait accorder à leur défense une priorité absolue.

Pendant, il n'est pas encore accordé aux DESC le même degré de priorité qu'aux droits civils et politiques. Ces derniers bénéficient de plus d'attention, tant dans la pratique que par le mécanisme de protection et de suivi dont ils sont dotés, tandis que les premiers sont relégués de facto au rang de simples aspirations politiques. Effets collatéraux de la guerre froide ? La fin de celle-ci aurait dû, semble-t-il, modifier la donne. Or, si les DESC ont fait l'objet d'un peu plus d'attention à partir des années 90, ils ne sont, dans les faits, toujours pas traités à l'égal des droits civils et politiques par les Etats. Effets des politiques néolibérales qui privilégient l'économie sur toute autre considération ? Très certainement. La plupart des gouvernements ayant manifestement cédé du terrain face au secteur privé, lorsqu'ils n'en sont pas devenus les défenseurs acharnés, quelles que soient les conséquences de cette attitude en matière d'irrespect des droits humains.

L'adoption d'un protocole mettrait en évidence l'importance et la justiciabilité des DESC. Certains Etats (aussi bien du Sud que du Nord) redoutent une avalanche de plaintes à leur égard pour non-respect de leurs engagements en vertu du PIDESC et le ternissement de leur image au niveau international.

L'article 2.1 du Pacte enjoint en effet les Etats d'agir « au maximum de leurs ressources disponibles » pour réaliser les DESC et exige d'eux qu'ils les mettent en œuvre « tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales ».

Tous les Etats, du Nord comme du Sud, pourraient se voir reprocher les politiques budgétaires, sociales et économiques qu'ils adoptent s'il est démontré que leur inspiration néolibérale conduit à des dégradations

⁹ Tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

¹⁰ Cf. La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, A/Conf.157/23, 12 juillet 1993, para. 5 de la partie I.

des droits humains et à la négation du principe de solidarité et de l'intérêt général – ce qui est évidemment le cas depuis plusieurs décennies.

Ceux du Nord pourraient en outre se voir attaquer pour le soutien sans faille qu'ils apportent à la mainmise sur le globe par « leurs sociétés transnationales », uniquement guidées par la recherche de profit, et pour les programmes d'ajustement structurel meurtriers qu'ils imposent au pays du Tiers Monde par la médiation des institutions financières internationales sous leur contrôle ; ceux du Sud pour se soumettre à ces contraintes sans résistance et sans regard quant à leur conséquences sociales désastreuses.

B) Pour les citoyens et les mouvements sociaux

Le protocole éclairerait davantage le contenu des DESC et les devoirs des Etats parties quant à leur réalisation. Il permettrait d'exercer une certaine pression pour qu'ils mettent leur législation nationale en conformité avec le PIDESC et prennent des mesures adéquates pour son application concrète.

A travers la procédure de plaintes individuelles et collectives sur des violations spécifiques des droits, le CODESC pourrait fournir aux Etats parties des directives pratiques sur l'étendue de leurs obligations réelles.

On aboutirait ainsi au renforcement des DESC et de la cohérence du système international de protection des droits humains.

Sur sept organes de surveillance au niveau international, cinq disposent déjà d'un protocole prévoyant la procédure de plaintes. Il s'agit du *Comité des droits de l'homme* (s'occupant des droits civils et politiques), du *Comité sur la discrimination raciale*, du *Comité contre la torture*, du *Comité sur les droits des migrants* et du *Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. L'expérience de ces comités est riche en jurisprudence¹¹ et ils ont pu clarifier, à travers le traitement de cas concrets, la portée des droits dont ils s'occupent et aider et inciter les Etats parties à mieux respecter et mettre en oeuvre leurs engagements.

En outre, la responsabilité des institutions financières internationales et des sociétés transnationales en matière de droits humains, en particulier des DESC, serait davantage soulignée.

¹¹ Sauf pour le Comité sur les droits des migrants qui n'a reçu aucune plainte à ce jour, étant donné que la Convention sur cette question est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et que le Comité n'a adopté son règlement intérieur que l'an dernier.

En effet, les institutions internationales disposent d'un pouvoir énorme et obligent la plupart des Etats à suivre des politiques qui vont bien souvent à l'encontre de leurs engagements en vertu du PIDESC.

Quant aux STN, il n'est un secret pour personne qu'elles orientent l'essentiel de la production dans le monde, tout en amassant des capitaux colossaux. Leur pouvoir et leurs activités doivent être, pour le moins, mieux encadrés juridiquement et contrôlés¹².

Enfin, on pourrait clarifier la notion de la solidarité internationale, comme déjà souligné, stipulée dans le premier paragraphe de l'article 2 du PIDESC qui exige des Etats parties de mettre en oeuvre les DESC, « tant par leur effort que par l'assistance et la coopération internationale ». Ceci signifie, à l'instar des autres droits humains, que les Etats ont l'obligation non seulement de respecter et d'appliquer les DESC dans leur pays, mais également de coopérer avec d'autres Etats dans le besoin pour la pleine réalisation de ces droits.

¹² Pour plus d'informations sur les STN, prière de se référer à notre brochure précédente intitulée « Sociétés transnationales et droits humains », novembre 2005.

III. LES DÉBATS AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CDH : LE REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE PROTOCOLE ÉLABORÉ PAR LE CODESC

A) Rappel historique

Le débat au sein du CODESC pour l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au PIDESC a commencé en 1990.

En 1992, M. Danilo Turk, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹³ sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a expressément recommandé l'adoption d'un tel protocole dans son rapport final¹⁴.

Ainsi, dès 1992, le CODESC a consacré des séances officielles à l'examen de cette question et a adopté en 1996 un projet de protocole facultatif se rapportant au PIDESC¹⁵.

Malgré l'existence de ce projet, certes imparfait (voir chapitre IV), et la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, à la Commission des droits de l'homme (CDH) de « poursuivre, en coopération avec le CODESC, l'étude de protocoles facultatifs¹⁶ se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹⁷, la CDH n'a pas progressé sur cette question.

¹³ Rebaptisée en juillet 1999 la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH).

¹⁴ Cf. E/CN.4/Sub.2/1992/16, par.211.

¹⁵ Cf. E/CN.4/1997/105, 18 décembre 1996.

¹⁶ L'utilisation du pluriel du mot « protocoles » n'est pas anodine. Selon certains observateurs, il faudrait élaborer deux protocoles se rapportant au PIDESC dont l'un sur la procédure de plaintes et l'autre sur la procédure d'enquête. D'autres pensent qu'un seul protocole suffirait pour les deux procédures ; d'autres encore estiment qu'il est nécessaire également d'amender le PIDESC pour tenir compte de tout cela.

¹⁷ Cf. A/Conf.157/23, Partie II, par.75.

B) Première session du Groupe de travail¹⁸

Le Groupe de travail à composition non limitée¹⁹ (ci-après Groupe de travail), chargé « d'examiner *les options qui s'offrent*²⁰ concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (cf. paragraphe 13), a été créé par la 59^{ème} session de la CDH en vertu de la résolution 2003/18²¹.

Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève du 23 février au 5 mars 2004. Outre des délégations gouvernementales, trois experts des organes conventionnels²², deux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme²³ et des ONG ont participé aux travaux de ce Groupe. Mme Catarina de Albuquerque (Portugal) a été élue à la présidence dudit Groupe.

Le caractère flou du mandat du Groupe de travail consistant à « examiner les options qui s'offrent » a permis à certaines délégations d'empêcher l'entrée en matière sur l'élaboration d'un protocole. En effet, le débat a vite dévié pour se concentrer principalement sur trois points, à savoir : 1) la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels ; 2) la nécessité ou non d'un protocole facultatif ; 3) le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cela a eu pour conséquence que le Groupe de travail n'a pas pu examiner le projet de protocole facultatif élaboré par le CODESC²⁴ ; il a néanmoins débattu de la portée générale d'un éventuel protocole.

En bref, il s'est agi pour chaque participant de poser les questions que soulève l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au PIDESC en ignorant le projet du CODESC.

¹⁸ Cf. Compte rendu du CETIM, mars 2004 (disponible sur demande) et rapport du Groupe de travail, E/CN.4/2004/44 du 15 mars 2004.

¹⁹ Cela signifie que le Groupe de travail est ouvert à tous les membres de l'ONU qui y participent au même titre. Les ONG, agences spécialisées et/ou organes de l'ONU ainsi que les organisations intergouvernementales assistent à titre d'observateur.

²⁰ Souligné par nous.

²¹ Adoptée par consensus.

²² M. Eibe Riedel, vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, M. Martin Scheinin, membre du Comité des droits de l'homme et M. Régis de Gouttes, membre du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.

²³ M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le droit au logement et M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit à la santé.

²⁴ Cf. E/CN.4/1995/105.

1) Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

Selon certaines délégations, compte tenu du caractère « imprécis » du Pacte, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas justiciables, du moins pas tous. Pour d'autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas moins précis que son jumeau, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces derniers ont ajouté que de toute façon les textes internationaux fixent un cadre, d'où leur caractère général, et que les organes conventionnels et les tribunaux nationaux précisent, à la lumière des cas concrets, le contenu de ces droits. A l'appui de leur idée, ils ont présenté toute une série de jurisprudences, de plus en plus abondantes à travers le monde²⁵. De nombreux pays ont englobé le PIDESC dans leur législation nationale, le rendant justiciable devant les tribunaux²⁶. De plus, les mécanismes régionaux (la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme notamment) traitent déjà de certaines violations des droits économiques, sociaux et culturels²⁷.

²⁵ Cf. Entre autres « Sélection de jurisprudence relative aux droits économiques, sociaux et culturels » (E/CN.4/2004/WG.23/CRP.1).

²⁶ A titre d'exemple, dans sa section 27 (soins de santé, nourriture, eau et sécurité sociale), la Constitution de l'Afrique du Sud précise que : « 1) Tout un chacun a le droit d'avoir accès: a) à des services de santé, y compris pour des soins génésiques; b) à une nourriture et une eau suffisantes; et c) à la sécurité sociale, y compris pour les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée ; 2) L'État doit adopter des mesures raisonnables d'ordre législatif ou autre, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de chacun de ces droits... ». Celle de l'Equateur souligne entre autres « ...Le droit à une qualité de vie qui garantisse la santé, l'alimentation et nutrition, ... un logement, des vêtements, des soins médicaux et autres services sociaux nécessaires. » (art. 23.20, traduit par le CETIM). Quant à la Constitution de Bangladesh, elle prévoit que « L'État a notamment pour responsabilité fondamentale de garantir, grâce à une croissance économique planifiée, un accroissement constant des forces productives et une amélioration constante du niveau de vie matériel et culturel de la population afin d'assurer aux citoyens ... les nécessités fondamentales de l'existence, y compris la nourriture, les vêtements et le logement... » (art. 15).

²⁷ Voir entre autres nos deux précédentes brochures sur le droit à l'alimentation et sur les sociétés transnationales et les droits humains.

2) De la nécessité d'un protocole facultatif

Officiellement, seule la Suède s'est opposée à l'adoption d'un protocole facultatif au motif que cela ne contribuerait en rien au meilleur respect des droits économiques, sociaux et culturels²⁸.

Une partie des délégations reste sceptique ou n'a pas encore arrêté sa position, car elle veut connaître déjà la portée et les implications d'un futur protocole.

Quelques délégations (Arabie Saoudite, Angola et Inde en particulier) ont avancé des obstacles juridiques à l'élaboration d'un protocole facultatif (voir ci-après). De plus, selon elles, le protocole facultatif permettrait de mettre sur le banc des accusés seulement les pays du Sud, qui n'ont pas de ressources suffisantes pour assurer à leurs citoyens la jouissance de ces droits, et/ou qui seront victimes de plaintes sélectives. Selon l'Inde, il faut attendre que les pays du Sud atteignent le niveau de développement du Nord avant d'élaborer un protocole (sic).

La majorité des délégations est en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif. Appuyés par des experts et ONG participants au Groupe de travail, elles ont avancé les arguments suivants : 1) on ne peut pas parler d'un droit s'il n'est pas justiciable ; 2) le PIDESC a un caractère obligatoire pour les Etats et un effet immédiat ; 3) le PIDESC confère déjà des obligations aux Etats, le protocole n'est qu'une question de procédure ; 4) c'est une des recommandations de la Déclaration de Vienne²⁹ ; 5) la mise en place d'un protocole facultatif n'est pas une question d'ordre juridique, mais plutôt politique.

Ces délégations ont avancé par ailleurs que l'adoption d'un protocole facultatif apporterait : 1) une meilleure précision du contenu des droits économiques, sociaux et culturels et par conséquent une meilleure mise en oeuvre du PIDESC ; 2) une contribution au développement de jurisprudences au niveau national ; 3) la possibilité de porter plainte en cas de violations de ces droits ; 4) un renforcement de l'indivisibilité des droits de l'homme, étant donné qu'au niveau international il n'existe pas pour l'instant de mécanisme qui sanctionne les violations des droits

²⁸ Cf. E/CN.4/2004/WG.23/2.

²⁹ La 2ème Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 2003, a recommandé à la CDH de « poursuivre l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au PIDESC » (cf. paragraphe 75).

économiques, sociaux et culturels³⁰ ; 5) une complémentarité aux mécanismes internationaux existants.

Dans ce cadre, l'Algérie a suggéré la création d'un Tribunal pénal international pour juger les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

3) Statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

La question s'est posée dans la mesure où le CODESC devrait être l'organe qui recevrait les plaintes.

Des délégations se sont interrogées sur le statut juridique du CODESC, étant donné qu'il a été créé par l'ECOSOC, ce qui constitue une « anomalie » par rapport aux autres organes conventionnels. Toutefois, la plupart des intervenants ont souligné la qualité du travail du CODESC depuis quinze ans et le fait que dans la pratique ce dernier fonctionne exactement comme les autres organes.

Il a été suggéré la création d'un organe autre que le CODESC pour l'application du futur protocole.

Se référant au rapport du Secrétaire général sur le statut juridique du CODESC³¹, l'Arabie Saoudite a avancé qu'il n'était pas possible pour le Groupe de travail d'élaborer un protocole facultatif, sans amender le PIDESC. Ce pays a d'ailleurs demandé formellement un nouvel avis juridique sur cette question, visiblement pas convaincu par l'avis juridique fourni par le Bureau juridique de l'ONU durant le déroulement des travaux du Groupe de travail. Ce dernier suggérait deux options : soit les Etats créent un nouveau mécanisme pour l'élaboration d'un protocole facultatif prévoyant des plaintes individuelles, soit l'ECOSOC étend le mandat du CODESC par une résolution lui permettant de traiter, à l'instar de l'examen des rapports des Etats, des plaintes individuelles³².

³⁰ A noter que certains organes conventionnels (CEDAW, Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant) traitent seulement certains aspects des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

³¹ Rapport intitulé « suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », soumis à l'ECOSOC (cf. E/1996/101, daté du 30 septembre 1996).

³² Cf. Lettre datée du 2 mars 2004 et signée par M. Ralph Zacklin, Sous-Secrétaire général pour les affaires juridiques.

4) Débat général sur le contenu d'un éventuel protocole facultatif

La question suivante a été posée par plusieurs délégations : comment assurer les droits économiques, sociaux et culturels en cas de manque de ressources ?

En réponse, certaines délégations, ONG et experts ont insisté sur la mise en oeuvre de la coopération internationale.

D'autres ont argué également que la protection de certains droits économiques, sociaux et culturels ne nécessite pas toujours de moyens financiers. Il suffirait par exemple à l'Etat de s'abstenir de prendre des mesures (par exemple, des expulsions forcées dans le cadre du droit au logement).

Selon le rapporteur spécial sur le droit au logement, une orientation différente des subventions – qui profitent souvent aux classes moyennes et riches – assurerait dans plusieurs pays la pleine jouissance de ce droit.

Certaines délégations craignent que le protocole facultatif permette au CODESC de dicter aux Etats leur politique dans le domaine économique et social. A ce propos, le Canada a demandé si l'Etat devait justifier le choix de ses priorités.

Certaines délégations sont pour une approche « à la carte » (la Suisse entre autres). Ce qui signifie que le protocole ne doit pas traiter de l'ensemble des droits énumérés dans le PIDESC, mais de certains d'entre eux. Quelques délégations se sont prononcées pour l'exclusion de l'article 1^{er} du PIDESC (le droit à l'autodétermination). A cela, le CODESC, les ONG et plusieurs délégations ont répliqué que tous les articles du PIDESC étaient justiciables et qu'il fallait adopter une approche globale pour l'élaboration du futur protocole.

Quelques délégations se sont demandées s'il fallait prévoir uniquement des plaintes individuelles ou aussi collectives. La majorité des participants ont plaidé pour les deux.

En plus de plaintes individuelles et collectives, l'établissement d'une procédure d'enquête sur le terrain a été proposé.

Tenant compte du caractère des droits économiques, sociaux et culturels, certaines délégations ont demandé si seuls les Etats seraient visés par les plaintes ou également des institutions financières internationales et des sociétés transnationales, vu leurs implications dans les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Des délégations ont demandé la fixation d'un cadre des obligations des Etats. Une question a été fréquemment posée, celle de savoir comment le CODESC évaluera si un Etat a pris toutes les mesures « au maximum de ses ressources disponibles » (art. 2.1 du PIDESC). Celle-ci n'a pas été résolue.

D'autres délégations ont également demandé la prise en compte des « violations historiques » (colonialisme, esclavagisme, etc.) dans le futur protocole facultatif.

5) Position du CETIM et d'autres ONG

Le CETIM a présenté deux déclarations écrites³³ et une orale au Groupe de travail. En substance, il a plaidé en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif, qui permettrait la saisine du CODESC en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels, tout en précisant que le futur protocole devrait tenir compte des points suivants :

- du caractère transnational des violations des droits économiques, sociaux et culturels et de la jurisprudence des organes conventionnels ;
- des violations commises par les sociétés transnationales, les institutions commerciales et financières internationales, vu leur domination sur l'économie mondiale ;
- des plaintes d'Etats à l'égard d'autres Etats ;
- des plaintes individuelles visant les Etats dont les plaignants ne sont pas ressortissants et/ou ne se trouvent pas sous leur juridiction.

A l'instar du CETIM, toutes les ONG – sans exception³⁴ – participant au Groupe de travail ont plaidé pour l'élaboration d'un protocole facultatif au PIDESC et pour une meilleure protection des droits économiques, sociaux et culturels.

³³ Cf. Déclarations conjointes du CETIM et de l'Association américaine de juristes (AAJ) intitulées « La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels », E/CN.4/2004/WG.23/CRP.5 et « Commentaires sur le projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », E/CN.4/2004/WG.23/CRP.6 (ces deux déclarations et bien d'autres sont disponibles dans la rubrique *Dossier* sur cette question sur notre site internet à l'adresse suivante : http://www.cetim.ch/fr/dossier_desc.php).

³⁴ Ces ONG se sont regroupées dans une coalition, dont le CETIM fait partie, intitulée « Un protocole DESC maintenant : campagne pour une justice internationale pour les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels ». Cette coalition a pour objectif principal l'adoption d'un Protocole Facultatif au PIDESC, portant sur tous les droits figurant dans le Pacte et comprenant un mécanisme de plaintes individuelles et collectives et une procédure d'enquête (pour plus d'informations, voir <http://www.escrprotocolnow.org/francaishome.htm>).

A l'issue des débats, le Groupe de travail a adopté son rapport, mais n'a pas pu adopter ses recommandations à la CDH, à cause de l'opposition des Etats-Unis et de la Russie qui étaient opposés au renouvellement du mandat actuel du Groupe de travail pour deux ans.

Sans motiver leur refus, les Etats-Unis ont déclaré tout simplement que le texte présenté n'était pas acceptable.

Pour la Russie, il fallait passer à l'étape suivante, à savoir commencer la rédaction d'un protocole facultatif.

N'étant pas arrivée à un consensus au sein du Groupe de travail, la Présidente a déclaré qu'elle soumettrait à la CDH le texte non adopté comme sa proposition personnelle et a clos sur cette note la première session du Groupe de travail le 5 mars 2004.

C) Deuxième session du Groupe de travail³⁵

Par sa résolution, adoptée par 48 voix pour, aucune contre et 5 abstentions³⁶, la 60ème session de la CDH a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail pour deux ans avec un mandat identique à celui de l'année précédente³⁷.

Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à Genève du 10 au 20 janvier 2005. En plus des délégations gouvernementales et des ONG, deux Rapporteurs spéciaux de la CDH³⁸, un expert de la SCDH³⁹, trois experts des organes conventionnels⁴⁰, deux représentants des agences spécialisées de l'ONU⁴¹ et deux experts des mécanismes régionaux ont participé aux travaux de ce Groupe. Mme Catarina de Albuquerque (Portugal) a été réélue à la présidence dudit Groupe.

En substance, la deuxième session a été une répétition de la première, étant donné que le mandat du Groupe de travail était resté flou (voir chapitre III.B) et qu'il n'a pas pu se pencher concrètement sur la

³⁵ Selon notes du représentant du CETIM. Cf. aussi Rapport du Groupe de travail, E/CN.4/2005/52.

³⁶ Arabie Saoudite, Australie, Bahrein, Etats-Unis et Qatar.

³⁷ Cf. E/CN.4/RES/2004/29.

³⁸ MM. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

³⁹ M. Emmanuel Decaux.

⁴⁰ M. Eibe Riedel, vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, M. Andreas Mavromatis, membre du Comité contre la torture et M. Göran Melander, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

⁴¹ M. Vladimir Volodin, représentant de l'UNESCO et M. Lee Swepston, représentant de l'OIT.

rédaction d'un protocole. Toutefois, la deuxième session a permis l'approfondissement des débats sur le contenu du futur protocole et a apporté davantage de précision sur les positions des Etats sur cette question. Elle a également permis à de nombreuses délégations de mieux connaître l'expérience d'autres comités conventionnels et les mécanismes régionaux dotés d'une procédure de plaintes.

1) Position des Etats sur l'adoption d'un futur protocole se rapportant au PIDESC et sur son contenu indépendamment de l'examen du projet du CODESC

La plupart des Etats qui ont participé aux travaux du Groupe de travail se sont prononcés en faveur d'un protocole facultatif se rapportant au PIDESC : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine (au nom du Groupe Latino-américain et Caraïbes), le Chili, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, l'Equateur, l'Espagne, l'Ethiopie (au nom du Groupe africain), la Finlande, la France, le Ghana, l'Indonésie, l'Iran, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la République Tchèque, la Russie, la Slovaquie, le Soudan, la Suisse et le Venezuela.

Par contre, l'opinion a divergé sur le contenu dudit protocole. Contrairement à l'Afrique du Sud, au Brésil, au Costa Rica, à l'Ethiopie, à la Finlande, au Mexique et au Portugal qui ont opté pour une approche globale (prise en compte de tous les droits énumérés dans le PIDESC), la Suisse et la Russie ont plaidé pour une approche à la carte (prise en compte seulement de certains droits figurant dans le PIDESC)⁴². Ce dernier pays a demandé expressément l'exclusion de l'article premier (le droit à l'autodétermination) dans le futur protocole au motif qu'il est utilisé pour des fins politiques (revendication sécessionniste) et que la législation russe ne permet pas de recours pour ce droit.

De nombreux pays du Sud ont insisté sur la prise en compte de l'obligation de la coopération internationale dans le futur protocole, conformément au premier paragraphe de l'article 2 du PIDESC. Ils ont également demandé la prise en compte des incidences de la mondialisation et des programmes d'ajustement structurel qui affectent la capacité des Etats à honorer leurs obligations en vertu du PIDESC.

⁴² Ndlr. du 17 février 2006. Lors de la 3^{ème} session du Groupe de travail, tenue à Genève du 6 au 17 février 2006, la Russie a maintenu sa position, tandis que la Suisse a déclaré qu'elle acceptait l'approche globale, mais assortie de possibilité d'émettre des réserves au futur protocole.

Pour l'Angleterre, le Canada, la France, le Portugal et la République tchèque, la coopération internationale n'est qu'une *obligation morale*, mais pas une *obligation juridique* (sic). (voir également chapitre IV.B)

Quant à l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon et la Pologne, ils se sont exprimés contre l'adoption d'un tel protocole⁴³.

De plus, le Canada a avancé qu'avant de débattre des modalités d'un protocole facultatif, il fallait s'attacher à examiner les autres moyens potentiellement viables susceptibles d'être utilisés pour améliorer le contrôle de la mise en œuvre des DESC, tels qu'une modification de la procédure de présentation de rapports par les États visant à permettre au Comité d'examiner des situations individuelles où il pourrait y avoir non-respect du PIDESC ; autres moyens : l'élargissement du mandat des rapporteurs spéciaux afin qu'ils puissent recevoir et étudier les communications urgentes ou l'examen des procédures de communication de l'UNESCO et de l'OIT ou encore l'établissement d'une procédure de règlement amiable des plaintes⁴⁴.

Profitant du flou qui règne à propos du mandat du Groupe de travail, l'objectif du Canada semble être d'obstruer les travaux du Groupe de travail. D'ailleurs, il a été pratiquement le seul pays à faire des propositions « concrètes » contre le protocole. Quant à ses arguments, ils ne résistent pas à l'analyse de la réalité.

En effet, l'examen de plaintes individuelles ou collectives n'est tout simplement pas possible sans que les Etats parties confient cette tâche au CODESC et qu'ils reconnaissent la compétence de ce Comité en la matière. Ce n'est donc pas une simple question de procédure ou de règlement intérieur, mais une nécessité pour l'adoption d'un protocole ratifié par les Etats parties (ou l'amendement du PIDESC, ce qui serait plus laborieux et compliqué que l'élaboration d'un protocole spécifique à cet effet).

S'agissant des Rapporteurs spéciaux de la CDH, ils reçoivent déjà les doléances des victimes, mais leur pouvoir se limite à les porter à la connaissance de la CDH. Ce n'est donc pas un mécanisme quasi-judiciaire tel que le sont les Comités conventionnels. Ceux-ci ont en effet le pouvoir de faire des recommandations aux Etats ayant une valeur de jurisprudence en la matière et que les Etats sont tenus de respecter.

Quant aux procédures de l'OIT et de l'UNESCO, les représentants de ces institutions ont reconnu eux-mêmes leur limite et plaidé pour l'adoption d'un protocole se rapportant au PIDESC. Il remplirait un vide

⁴³ A noter que parmi ces pays, l'Australie et les Etats-Unis n'ont, à ce jour, pas adhéré au PIDESC.

⁴⁴ Cf. E/CN.4/2005/52.

et serait complémentaire à d'autres mécanismes existants au niveau régional et international.

2) Le sort du projet de protocole facultatif élaboré par le CODESC

L'examen du projet de protocole facultatif élaboré par le CODESC a été empêché une fois de plus par l'Arabie saoudite qui a invoqué la question du statut juridique du CODESC. Elle a demandé et obtenu, tout comme lors de la première session du Groupe de travail, un nouvel avis juridique de la part du Bureau juridique de l'ONU⁴⁵. Dans sa réponse datée du 6 janvier 2005, ce dernier précise qu'« il n'y a pas de raison de modifier son avis juridique rendu en 2004⁴⁶ ».

Toutefois, l'Angola, le Mexique, le Portugal, la République tchèque et la Russie ont déclaré que le projet de protocole du CODESC constituait un bon point de départ pour la suite des délibérations.

Selon la Suède, il faut actualiser et réviser le projet en question à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis son élaboration [en 1996] et parce que certaines des questions qu'il soulève relèveraient davantage du règlement intérieur.

Pour l'Égypte, le projet du CODESC constitue une des bases, mais pas la principale, de discussion.

S'agissant des Rapporteurs spéciaux, experts et représentants des institutions spécialisées, ils ont tous plaidé en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif. Certains d'entre eux se sont clairement opposés à l'approche à la carte, arguant – à juste titre – que cela nuirait à la cohérence du PIDESC et établirait une hiérarchie entre les droits qui y sont énumérés.

M. A. Mavrommatis, membre du Comité contre la torture, a plaidé pour le traitement équitable de tous les droits humains, sous peine de voir s'écrouler le système international de protection des droits de l'homme.

Quant aux ONG qui ont participé au Groupe de travail, elles se sont opposées à une approche à la carte et ont plaidé pour la prise en compte dans le futur protocole de tous les droits figurant dans le PIDESC⁴⁷.

Le CETIM est allé dans le même sens en insistant sur l'importance de l'article premier (droit à l'autodétermination) du PIDESC et de la coopération internationale.

⁴⁵ Voir également chapitre III.B.

⁴⁶ Signée par la juriste principale et cheffe dudit Bureau, Mme Daphna Shraga.

⁴⁷ Pour plus d'informations, prière de se référer au site de la Coalition d'ONG, <http://www.escriprotocolnow.org>

IV. COMMENTAIRE DU CETIM SUR LE PROJET DE PROTOCOLE DU CODESC

Le projet de protocole élaboré par le CODESC est également assorti de commentaires, comportant les débats qui ont eu lieu parmi les experts dudit comité⁴⁸.

Vu la date d'adoption du document (remontant à presque 10 ans), le contexte de l'époque et la tendance des jurisprudences, on peut dire que le CODESC a été extrêmement prudent, d'où probablement les failles que ce projet comporte.

Aujourd'hui, on constate heureusement une évolution positive au sein du CODESC. A titre d'exemple, le CODESC avait exclu de son projet le *droit à l'autodétermination*, au motif que ce droit « risquait d'être utilisé de façon abusive » (para. 24). Or, aujourd'hui, le CODESC est en faveur de l'inclusion de tous les droits énumérés dans le PIDESC, sans exception. Il a défendu ce point de vue devant le Groupe de travail de la CDH⁴⁹.

Le projet du CODESC constitue une bonne base pour un futur protocole ; toutefois, il est nécessaire de faire un bref commentaire sur les failles que comporte le projet en question. Il est souhaitable que le Groupe de travail le retienne et l'améliore.

A) Failles du projet de protocole du CODESC⁵⁰

Les failles que contient le projet de protocole du CODESC concernent en particulier les critères de saisine du CODESC.

1) Exclusion de plaintes des Etats

Le projet n'inclut pas les États parmi ceux qui peuvent présenter des plaintes (para. 14). Se basant sur la pratique de l'OIT en particulier, le CODESC avance, comme argument, le fait que ce procédé est rarement utilisé par les Etats. Cet argument n'est guère convaincant puisque, dans le cadre de la Commission de l'application des normes (une des

⁴⁸ Cf. E/CN.4/1997/105.

⁴⁹ Cf. Déclarations de M. Eibe Riedel, vice-Président du CODESC, faites lors des réunions du Groupe de travail, E/CN.4/2005/52.

⁵⁰ Cf. Communications écrites du CETIM et de l'AAJ présentées au Groupe de travail, E/CN.4/WG.23/CRP.5 et E/CN.4/WG.23/CRP.6

commissions créées conformément au Règlement de la Conférence internationale du travail), les Etats participent régulièrement à l'analyse des rapports présentés par d'autres Etats ainsi qu'à la rédaction de recommandations s'adressant aux Etats qui ne se conforment pas aux règles en vigueur - ce qui explique pourquoi les autres procédures prévues dans la Constitution de l'OIT ne sont utilisées qu'à titre exceptionnel.

D'ailleurs, le CODESC lui-même est conscient que, de cette façon, son projet s'écarte des autres Traités internationaux, tels que le Pacte des droits civils et politiques et les Conventions contre la torture et contre la discrimination raciale (para. 14). L'argument selon lequel les procédures entre États s'utilisent peu n'a qu'une valeur relative.

De toute manière, exclure les États est un contresens juridique puisqu'ils sont parties intégrantes du droit international en tant qu'acteurs dans un instrument international. C'est pourquoi il faut ajouter au projet un article se référant à des communications faites par les États.

2) Exclusion de plaintes par des victimes non ressortissants de l'Etat violateur

Le Projet exige du plaignant qu'il appartienne à la juridiction de l'État accusé (para. 21), mais le CODESC s'abstient de motiver cette restriction au droit des victimes. Le libellé du para. 21 proposé est comme suit :

*« Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de tous particuliers ou groupes **relevant de sa juridiction**⁵¹ conformément aux dispositions du présent Protocole. »*

Cette formulation reprend littéralement celle de l'article 1er du premier Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Mais le Comité des droits de l'homme a eu de grandes difficultés à remplir sa tâche à cause de cette clause restrictive dont il n'a pu s'affranchir que grâce à une jurisprudence très bien argumentée à savoir qu'il :

« serait insensé d'interpréter la responsabilité des États selon les termes de l'article 2 du Pacte si cela leur permettrait de perpétrer des violations au Pacte dans le territoire d'un autre État alors qu'ils ne pourraient pas les perpétrer dans le leur⁵². »

⁵¹ Souligné par nous.

On ne soulignera jamais assez que les Etats ont non seulement l'obligation de respecter, mais également de *faire respecter* les droits humains. Le PIDESC ne fait pas exception à la règle et il ne devrait en aucun cas le faire. Ceci est encore plus vrai aujourd'hui, vu que nous vivons dans un monde de plus en plus interdépendant à l'heure de la mondialisation.

3) Exclusion de plaintes par des groupes et ONG n'ayant pas dûment été mandatés par des victimes

Le projet nie aux ONG d'agir de leur propre initiative, en cas de violations du PIDESC dans un pays donné :

« Le Comité recommande que le droit de présenter une plainte soit aussi accordé aux particuliers ou aux groupes qui agissent au nom des victimes présumées. Il a toutefois fait observer que cette formulation devait être interprétée comme s'appliquant uniquement aux particuliers et aux groupes qui, de l'avis du Comité, agissent après avoir informé la (les) victime(s) présumée(s) et obtenu son (leur) accord. »⁵³ (para. 23)

En substance, le Comité motive sa recommandation pour éviter d'« ouvrir la voie à des plaintes de caractère spéculatif ». Cet argument ne résiste pas à l'analyse de la réalité, car il est de notoriété publique que de nombreux mécanismes régionaux et internationaux comportent des critères d'admission suffisamment sévères pour éviter justement ce genre de problème.

Il est très important, et cela est le devoir de tout un chacun, comme l'indique d'ailleurs la Déclaration universelle des droits de l'homme, que les ONG puissent porter à la connaissance du CODESC toutes violations des DESC.

D'ailleurs, faut-il le rappeler, les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels sont issus des secteurs les plus vulnérables de la population qui, en général, ne disposent pas de l'information ou des moyens nécessaires pour se présenter devant les instances internationales. Il arrive également que la peur de représailles « dissuade » les victimes de recourir à la justice. S'ajoute à cela le peu de moyens dont disposent la plupart des ONG pour rencontrer les victimes

⁵² Comité des droits de l'homme, sélection des décisions prises en vertu du Protocole facultatif (CCPR/C/OP/1), Nations unies, New York, 1988, communications 52/1979 et 56/1979.

⁵³ Souligné par nous.

(dans des endroits isolés par exemple) et les nombreuses tracasseries et les obstacles administratifs auxquelles elles peuvent être confrontées dans la pratique. C'est pourquoi, les ONG doivent avoir la compétence pour présenter des plaintes, selon les conditions établies dans de nombreuses procédures existantes, car si l'on n'accorde pas aux ONG le droit d'exercer l'action populaire sans mandat des victimes pour dénoncer ce type de situation, on court le risque que les violations graves, commises contre les secteurs les moins bien protégés et vulnérables de la population, restent impunies.

4) Délai pour l'épuisement des recours internes

Le projet propose comme condition de recevabilité d'une plainte que « tous les recours internes [au niveau national] disponibles soient épuisés » (para. 33.3.a). Il faudrait compléter ce paragraphe comme suit : « Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables⁵⁴ », car il peut arriver que les recours disponibles soient inefficaces et/ou qu'ils soient -pour des raisons politiques en particulier- délibérément longs. Comme le dit si bien l'adage populaire : « Justice en retard n'est pas justice ».

B) Éléments à retenir pour un protocole se rapportant au PIDESC

En plus des propositions concernant les critères de saisine du CODESC faites ci-dessus et tenant compte des expériences des mécanismes existants ainsi que de la tendance de la jurisprudence, le futur protocole facultatif se rapportant au PIDESC doit, entre autres choses, comporter les éléments suivants :

1) Procédures

Le futur protocole doit prévoir deux procédures : a) procédure de communications (plaintes), individuelles et collectives, étant donné qu'il s'agit aussi bien de droits individuels que de droits collectifs ; b) procédure d'enquêtes, à l'initiative du CODESC, en cas de violations graves ou systématiques des DESC dans un pays donné.

⁵⁴ Voir art. 5, par. 2 b) du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2) Droits concernés

Tous les droits énumérés dans le PIDESC doivent être englobés dans le futur protocole, y compris – et surtout – le droit à l'autodétermination et l'obligation de la coopération internationale.

a) Droit à l'autodétermination

En effet, comme tous les droits humains, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait partie des fondements même des Nations Unies et est contenu dans la Charte. De nombreux textes élaborés au sein de l'ONU, dont les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leur article 1er commun, l'ont consacré.

Ce droit est crucial aujourd'hui si l'on tient compte du fait que la souveraineté de nombreux Etats sur leurs richesses et ressources naturelles est mise à mal par l'avènement de l'OMC. En effet, cette dernière impose des règles allant à l'encontre de ce droit, sans parler des Programmes d'ajustement structurel et du fardeau de la dette qui constituent des obstacles majeurs pour le droit des peuples de décider librement de leur développement politique économique, social et culturel.

b) Coopération et assistance internationale

La coopération et l'assistance internationale sont prévues dans l'art. 2.1 du PIDESC, dans la Charte des Nations Unies (art. 55 et 56) et dans la Déclaration sur le droit au développement (1986). Selon le CODESC, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » (art. 2.1 du PIDESC) vise « à la fois les ressources propres d'un Etat et celles de la communauté internationale⁵⁵ ». D'ailleurs, l'art. 22 du PIDESC charge en quelque sorte l'ECOSOC pour la coordination de cette tâche :

« L'ECOSOC peut porter à l'attention des autres organes de l'ONU, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte. »

⁵⁵ Voir paragraphe 13 de l'Observation générale N° 3 du CODESC, adoptée le 14 décembre 1990.

De plus, dans son Observation générale N° 3⁵⁶, le CODESC attire l'attention de tous les Etats sur leur obligation :

« L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. Le Comité [CODESC] attire notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et sur la nécessité pour les Etats parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés. » (para. 14)

Malheureusement, depuis quarante ans⁵⁷ l'ECOSOC et « tous les organes et institutions de l'ONU⁵⁸ » ne se sont guère souciés de la mise en oeuvre effective du PIDESC et la plupart des Etats riches restent réfractaires sur ce point afin de perpétuer leur relation de domination sur les pays du Sud.

Il faut également préciser que la coopération internationale ne se résume pas à l'aide au développement. Il s'agit de la coopération dans des domaines aussi bien économiques que sociaux et culturels. La coopération internationale, c'est l'engagement de tous les Etats à coopérer pour la réalisation des objectifs de développement des droits humains de chacun des Etats, par la voie et la méthode librement et démocratiquement définies comme les plus appropriées à son contexte, à ne pas entraver ces développements et à ne pas imposer à un peuple, à une nation, des voies qui ne lui conviennent pas. Par exemple, la construction d'un barrage sur un fleuve peut être bénéfique pour le pays concerné, mais priver d'eau un autre pays et, de ce fait, constituer une violation. Il en est de même lorsqu'un Etat puissant décrète un embargo économique contre son voisin faible, le privant ainsi du minimum de subsistance.

⁵⁶ Idem.

⁵⁷ Pour rappel, le PIDESC a été adopté le 16 décembre 1966.

⁵⁸ Voir paragraphe 2 de l'Observation générale N° 2 du CODESC, adoptée le 2 février 1990.

Conclusion

L'essentiel de la présente brochure a été rédigé bien avant la 3^{ème} session du Groupe de travail, tenue à Genève du 6 au 17 février 2006. Celle-ci a été principalement consacrée à l'examen d'un document analytique, établi par sa présidente, portant sur diverses propositions relatives aux procédures d'enquête et de communication, y compris entre Etats⁵⁹. Si bon nombre d'Etats sont opposés à l'adoption d'un protocole facultatif, une majorité y est favorable⁶⁰.

L'adoption d'un protocole relatif au PIDESC ne résoudra certes pas tous les problèmes, mais ce serait un pas en direction de la prévention des violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont devenues alarmantes et dont l'impunité est intolérable. La non-adoption d'un tel protocole équivaudrait au contraire à une remise en cause des principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits humains.

Toutefois, l'avenir du Groupe de travail dépend avant tout de la clarté du mandat que lui confèrera la CDH. Tant que son mandat ne sera pas modifié, l'élaboration d'un tel protocole sera sans cesse repoussée.

En tout état de cause, la mobilisation et l'intervention des ONG et mouvements sociaux auprès de leur gouvernement respectif, au niveau national et international, demeurent cruciales, si l'on veut que ce protocole soit adopté. Il faut absolument encourager tous les Etats qui y sont favorables à poursuivre cette démarche.

⁵⁹ Cf. E/CN.4/2006/WG.23/2.

⁶⁰ Pour plus d'information, prière de se référer au rapport du Groupe de travail qui sera publié sous la cote E/CN.4/2006/47.

V. ANNEXES

Annexe 1

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶¹

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations

⁶¹ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, ce Pacte est entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail ;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :
 - a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans

une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une

nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont

nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations

adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des

divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette

convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Annexe 2

Liste des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (152 Etats avec ratification)

Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)	Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)
Afghanistan	.	24.01.1983 a	Equateur	29.09.1967	06.03.1969
Afrique du Sud	03.10.1994	.	Erythrée	.	17.04.2001 a
Albanie	.	04.10.1991 a	Espagne	28.09.1976	27.04.1977
Algérie	10.12.1968	12.09.1989	Estonie	.	21.10.1991 a
Allemagne	9.10.1968	17.12.1973	Etats-Unis	05.10.1977	.
Angola	.	10.01.1992 a	Ethiopie	.	11.06.1993 a
Argentine	19.02.1968	08.08.1986	Finlande	11.10.1967	19.08.1975
Arménie	.	13.09.1993 a	France	.	04.11.1980 a
Australie	18.12.1972	10.12.1975	Gabon	.	21.01.1983 a
Autriche	10.12.1973	10.09.1978	Gambie	.	29.12.1978 a
Azerbaïdjan	.	13.08.1992 a	Géorgie	.	03.05.1994 a
Bangladesh	.	05.10.1998 a	Ghana	07.09.2000	07.09.2000
Barbade	.	05.01.1973 a	Grèce	.	16.05.1985 a
Bélarus	19.03.1968	12.11.1973	Grenade	.	06.09.1991 a
Belgique	10.12.1968	21.04.1983	Guatemala	.	19.05.1988 a
Belize	06.09.2000	.	Guinée	28.02.1967	24.01.1978
Bénin	.	12.03.1992 a	Guinée-Bissau	.	02.07.1992 a
Bolivie	.	12.08.1982 a	Guinée Equatoriale	.	25.09.1987 a
Bosnie-Herzégovine	.	01.09.1993 d	Guyane	22.10.1968	15.02.1977
Brésil	.	24.01.1992 a	Honduras	19.12.1966	17.02.1981
Bulgarie	08.10.1968	21.09.1970	Hongrie	25.03.1969	17.01.1974
Burkina Faso	.	04.01.1999 a	Iles Salomon	.	17.03.1982 d
Burundi	.	09.05.1990 a	Inde	.	10.04.1979 a
Cambodge	17.10.1980	26.05.1992 a	Irak	18.02.1969	25.01.1971
Cameroun	.	27.06.1984 a	Iran	04.04.1968	24.06.1975
Canada	.	19.05.1976 a	Irlande	01.10.1973	08.12.1989
Cap Vert	.	06.08.1993 a	Islande	30.12.1968	22.08.1979
Centrafrique	.	08.05.1981 a	Israël	19.12.1966	03.10.1991
Chili	16.09.1969	10.02.1972	Italie	18.01.1967	15.09.1978
Chine	27.10.1997	27.03.2001	Libye	.	15.05.1970 a
Chypre	09.01.1967	02.04.1969	Jamaïque	19.12.1966	03.10.1975
Colombie	21.12.1966	29.10.1969	Japon	30.05.1978	21.60.1979
Congo (ex-Zaire)	.	01.11.1976 a	Jordanie	30.06.1972	28.05.1975
Congo	.	05.10.1983 a	Kazakhstan	02.12.2003	24.01.2006
Corée du Nord	.	14.09.1981 a	Kenya	.	01.05.1972 a
Corée du Sud	.	10.04.1990 a	Kirghizstan	.	07.10.1994 a
Costa Rica	19.12.1966	29.11.1968	Koweït	.	21.05.1996 a
Côte-d'Ivoire	.	26.03.1992 a	Laos	07.12.2000	.
Croatie	.	12.10.1992 d	Lesotho	.	09.09.1992 a
Danemark	20.03.1968	06.01.1972	Lettonie	.	14.04.1992 a
Djibouti	.	05.11.2002 a	Liban	.	03.11.1972 a
Dominique	.	17.06.1993 a	Liberia	18.04.1967	22.09.2004
Egypte	04.08.1967	14.01.1982	Liechtenstein	.	10.12.1998 a

Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)	Etats parties	Signature	Ratification, Accession (a), Succession (d)
Lituanie	.	20.11.1991 a	Rwanda	.	16.04.1975 a
Luxembourg	26.11.1974	18.08.1983	Saint Marin	.	18.10.1985 a
Macédoine	.	18.01.1994 d	Saint Vincent et G.	.	09.11.1981 a
Madagascar	14.04.1970	22.09.1971	Salvador	02.09.1967	30.11.1979
Malawi	.	22.12.1993 a	Sao Tome et Principe	31.10.1995	.
Mali	.	16.07.1974 a	Sénégal	06.07.1970	13.02.1978
Malte	22.10.1968	13.09.1990	Serbie et Monténégro	.	12.03.2001 d
Maroc	19.01.1977	03.05.1979	Seychelles	.	05.05.1992 a
Maurice	.	12.12.1973 a	Sierra Léone	.	23.08.1996 a
Mauritanie	.	17.11.2004 a	Slovaquie	.	28.05.1993 d
Mexique	.	23.03.1981 a	Slovénie	.	06.07.1992 d
Moldavie	.	26.01.1993 a	Somalie	.	24.01.1990 a
Monaco	26.06.1997	28.08.1997	Soudan	.	18.03.1986 a
Mongolie	05.06.1968	18.11.1974	Sri Lanka	.	11.06.1980 a
Namibie	.	28.11.1994 a	Suède	29.09.1967	06.12.1971
Népal	.	14.05.1991 a	Suisse	.	18.06.1992 a
Nicaragua	.	12.03.1980 a	Surinam	.	28.12.1976 a
Niger	.	07.03.1986 a	Swaziland	.	26.03.2004 a
Nigeria	.	29.11.1993 a	Syrie	.	21.04.1969 a
Norvège	20.03.1968	13.09.1972	Tadjikistan	.	04.01.1999 a
Nouvelle-Zélande	12.11.1968	28.12.1978	Tanzanie	.	11.06.1976 a
Ouganda	.	21.01.1987 a	Tchad	.	09.06.1995 a
Ouzbékistan	.	28.09.1995 a	Thaïlande	.	05.09.1999 a
Pakistan	03.11.2004	.	Timor-Leste	.	16.04.2003 a
Panama	27.07.1976	08.03.1977	Togo	.	24.05.1984 a
Paraguay	.	10.06.1992 a	Trinité et Tobago	.	08.12.1978 a
Pays-Bas	25.06.1969	11.12.1978	Tunisie	30.04.1968	18.03.1969
Pérou	11.08.1977	28.04.1978	Turkménistan	.	01.05.1997 a
Philippines	19.12.1966	07.06.1974	Turquie	15.08.2000	23.09.2003
Pologne	02.03.1967	18.03.1977	Ukraine	20.03.1968	12.11.1973
Portugal	07.10.1976	31.07.1978	Uruguay	21.02.1967	01.04.1970
Rép. Dominicaine	.	04.01.1978 a	Venezuela	24.06.1969	10.05.1978
Rép. Tchèque	.	22.02.1993 d	Vietnam	.	24.09.1982 a
Roumanie	27.06.1968	09.12.1974	Yémen	.	09.02.1987 a
Royaume-Uni	16.09.1968	20.05.1976	Zambie	.	10.04.1984 a
Russie	18.03.1968	16.10.1973	Zimbabwe	.	13.05.1991 a

Annexe 3

Sites à consulter sur les DESC

Center for Economic and Social Rights. <http://cesr.org>
Centre Tricontinental. <http://www.cetri.be>
Centre de Recherche et d'Information pour le Développement.
<http://www.crid.asso.fr>
El Observatori DESC. <http://www.descweb.org>
Haut-Commissariat aux droits de l'homme / High Commissioner for Human Rights / Alto Comisionado para los Derechos Humanos.
<http://www.ohchr.org>
Human Rights Watch. <http://www.hrw.org>
International Network for Economic, Social and Cultural Rights / Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales.
<http://www.escr-net.org>
Les droits de l'homme. <http://www.aidh.org/>
Observatoire de la diversité et des droits culturels.
<http://www.unifr.ch/iiedh/droits-culturels/droits-culturels.htm>
Organisation internationale du travail / International Labour Organization / Organización Internacional del Trabajo. <http://www.ilo.org>
Peuples Solidaires. <http://www.peuples-solidaires.org>
South Centre. <http://www.southcentre.org>
UNESCO. <http://portal.unesco.org>

Organisations actives auprès de l'ONU pour l'adoption d'un protocole

Amnesty International. <http://www.amnesty.org>
Association américaine de juristes / American Association of Jurists / Asociación Americana de Juristas. <http://www.aaj.org.br>
Centre on Housing Rights and Evictions. <http://www.cohre.org>
Centro de Asesoría Laboral del Perú. <http://www.cedal.org.pe>
Commission internationale de juristes / International Commission of Jurists / Comisión internacional de juristas. <http://www.icj.org>
ESCR Protocol Now! <http://www.escrprotocolnow.org>
FIAN International / FIAN Internacional. <http://www.fian.org>
Franciscans International. <http://www.franciscansinternational.org>
International Federation Terre des Hommes. <http://www.terredeshommes.org>
International Women's Rights Action Watch - Asia Pacific. <http://www.iwraw-ap.org>